

République française

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS**

**COMMUNE DE REMAUVILLE
77710
☎ 01 64 29 56 12**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 077-217703875-20241210-ARRETE_2024_49-AU



ARRÊTÉ N°2024-49

ARRÊTÉ PERMANENT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE REMAUVILLE

Le Maire de la commune de Remauville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de l'entreprise SATELEC en date du 25 novembre 2024,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien du réseau d'éclairage public de la commune nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise SATELEC est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des travaux de maintenance récurrents sur le réseau d'éclairage public.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toute modification éventuelle de réseaux sera à la charge du permissionnaire.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 3

Durant les diverses interventions, la circulation sera limitée à 30 km/h, dans les zones concernées. Un balisage par cônes CL2, panneaux AK3, AK5 et BK14 sera mis en place, avec possible empiètement sur chaussée.

Il s'agira d'intervention en chantier mobile au droit des luminaires.

Article 4

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Le permissionnaire aura également la charge de la signalisation de la route.

Charge à lui également d'assurer la circulation ainsi que le balisage du chantier, qui devra être visible par les usagers de la route.

Article 5

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

M. le Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage, M. le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Moret-sur-Loing, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

Préfecture de Seine-et-Marne,
Le Commandant du SDIS,
La Direction de SATELEC.

Fait à Remauville, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Catherine PÉNIFAURE

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.